

**RECOMMANDATION SUPPLÉMENTAIRE DE L'ICCAT CONCERNANT LE PROGRAMME DE RÉTABLISSEMENT DU GERMON DE L'ATLANTIQUE NORD**

*RAPPELANT* la *Recommandation de l'ICCAT sur la limitation de la capacité de pêche concernant le germon du Nord* [Rec. 98-08] de 1998, la *Recommandation de l'ICCAT sur des limites de capture du germon de l'Atlantique Nord pour la période 2008-2009* [Rec. 07-02], et la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir un programme de rétablissement pour le germon de l'Atlantique Nord* [Rec. 09-05] ;

*CONSTATANT* que l'objectif de la Convention vise à maintenir les populations à des niveaux qui permettront la prise maximale équilibrée (dénommée généralement « PME ») ;

*CONSIDÉRANT* que l'évaluation du stock réalisée en 2009 par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) a conclu que le stock de germon du Nord est surpêché et fait actuellement l'objet d'une surpêche, et a recommandé un niveau de capture de 28 000 t maximum afin d'atteindre l'objectif de gestion de la Convention d'ici à 2020 ;

*RAPPELANT* qu'il est important que toutes les flottilles participant à la pêcherie de germon du Nord soumettent les données requises (prise, effort et prise par taille) sur leurs pêcheries aux fins de leur transmission au SCRS ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

1. Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 28 000 t est établi pour 2012 et 2013.
2. Ce TAC annuel devra être alloué entre les Parties contractantes ou Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes de l'ICCAT (désignées ci-après « CPC ») conformément au tableau suivant :

<i>Partie</i>	<i>Quotas 2012 et 2013</i>
Union européenne	21.551,3 t
Taipei chinois	3.271,7 t <sup>1 2</sup>
États-Unis	527 t
Venezuela	250 t

3. À l'exception du Japon, les CPC autres que celles visées au paragraphe 2 ci-dessus devront limiter leurs captures à 200 t.
4. Le Japon s'efforcera de limiter sa capture totale de germon du Nord à un maximum de 4 % en poids de sa prise palangrière totale de thon obèse dans l'océan Atlantique.
5. Toute partie non utilisée ou excédentaire du quota/limite de capture annuel d'une CPC pourrait être ajoutée à / devra être déduite, selon le cas, du quota/limite de capture respectif pendant ou avant l'année d'ajustement, comme suit :

<i>Année de capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
2012	2014 et/ou 2015
2013	2015 et/ou 2016

<sup>1</sup> Le Taipei chinois transférera, tous les ans, 100 t de son quota à St Vincent et les Grenadines.

<sup>2</sup> Le Taipei chinois transférera, tous les ans, 200 t de son quota au Belize en 2012 et 2013.

Toutefois, la sous-consommation maximum qu'une Partie pourrait reporter au cours de toute année donnée ne devra pas dépasser 25 % de son quota de capture initial.

Si, au cours d'une année donnée, les débarquements combinés des CPC dépassent le TAC de 28.000 t, la Commission réévaluera la recommandation sur le germon du Nord à sa réunion suivante et recommandera de nouvelles mesures de conservation, le cas échéant.

6. La *Recommandation de l'ICCAT sur la limitation de la capacité de pêche concernant le germon du Nord*, de 1998 [Rec. 98-08], reste en vigueur.
7. En 2013, le SCRS devra procéder à une évaluation de ce stock et fournir un avis à la Commission sur les mesures de gestion appropriées visant à atteindre et maintenir les objectifs de la Convention. En appui à ces travaux, les CPC devraient promouvoir un programme scientifique destiné à recueillir des données/informations sur les changements survenus dans la répartition et/ou les trajets migratoires et sur les facteurs qui influencent ces changements.

Avant la prochaine évaluation du germon de l'Atlantique Nord, le SCRS devra développer un point limite de référence (LRP) pour ce stock. Les décisions futures portant sur la gestion de ce stock devront comprendre une mesure qui déclenche un plan de rétablissement, si la biomasse est ramenée à un niveau se rapprochant du LRP, tel que défini par le SCRS.

8. La présente Recommandation remplace la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir un programme de rétablissement pour le germon de l'Atlantique Nord* [Rec. 09-05].